



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Annecy, le **12 NOV. 2024**

Affaire suivie par : Jacques Delfosse
jacques.delfosse@haute-savoie.gouv.fr

**Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
Avis sur les projets en dérogation au principe d'urbanisation en continuité
au titre de l'article L. 122-7 du Code de l'urbanisme
dans le cadre de l'élaboration du PLUi HM de l'agglomération du Grand Annecy :**

- création d'une luge sur rail 4 saisons au Semnoz à Viuz la Chièsz,
- aménagement d'une zone résidentielle « les Bruchets » à Cusy,
- installation d'une aire de sédentarisation des gens du voyage à Fillière,
- réservation d'un équipement public en lien avec les écoles de Viuz la Chièsz.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-5 et L.122-7 et suivants ;

Vu les délibérations des 28 juin 2018 et 25 mars 2021 prescrivant puis précisant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération du Grand Annecy ;

Vu le dossier de demande du Grand Annecy remis le 17 septembre 2024 pour présenter et motiver la demande de dérogation à l'urbanisation en continuité au titre de l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme puis transmis aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 25 septembre 2024 ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires transmis aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites puis présenté en séance le 08 octobre 2024 ;

VU les échanges intervenus lors de ladite séance sur la base de la présentation résumée des documents supra ;

CONSIDÉRANT que 22 communes sur les 34 du Grand Annecy sont soumises aux dispositions de la « Loi Montagne » du 9 janvier 1985 et que seules 3 communes sont concernées par le présent dossier de présentation ;

CONSIDÉRANT que 16 communes du Grand Annecy sont aussi membres du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges selon les termes de la nouvelle charte 2023-2038 ;

CONSIDÉRANT que les communes du Grand Annecy sont très majoritairement couvertes par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Bassin annécien approuvé le 26 février 2014 et qu'elles seront toutes soumises aux dispositions de sa révision qui vient d'être arrêtée le 02 octobre 2024, document avec lequel le PLUi devra être compatible ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 45
Mél. : ddt-cdnps@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le PLUi doit aussi permettre la mise en œuvre de schémas régionaux et départementaux, notamment celui relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que la préservation des paysages et des espaces naturels est un objectif majeur du PLUi du Grand Annecy en cours d'élaboration, en particulier pour ce qui concerne les zones humides et les espaces agricoles ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation est un enjeu majeur de l'élaboration de ce PLUi avec un objectif lié à la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette en 2050 très ambitieux appuyé ;

CONSIDÉRANT que la dérogation à l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux... doit être justifiée par une étude démontrant que celle-ci est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et avec la protection contre les risques naturels ;

CONSIDÉRANT que le dossier de présentation des 4 projets établi par le Grand Annecy analyse bien l'ensemble des enjeux cités supra, décrit les projets et les illustre, partage parfois des démarches préalables d'études de faisabilité et de scénario, permettant ainsi aux membres de la commission de formuler un avis sur ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que le dossier relatif à la création de la luge 4 saisons au Semnoz :

- . a insuffisamment démontré la nécessité d'un tel nouvel équipement vis-à-vis du développement de la montagne et en particulier du Semnoz ;
- . n'a pas assez justifié que ce projet s'inscrit dans une démarche globale de la partie sommitale du Semnoz en fournissant notamment les éléments prévus au SCoT, en prescription et en recommandation notamment « la stratégie touristique et de loisir afin de développer l'ensemble du territoire... » et les mesures favorisant l'alternative à la voiture individuelle ;
- . aurait dû montrer la prise en compte de la concertation organisée sur le plan de gestion du massif Semnoz et ses conclusions ;
- . n'a pas suffisamment évalué les impacts de celui-ci sur l'ensemble des enjeux environnementaux et de fréquentation de ce secteur du fait (absence d'évaluation de l'impact sur les milieux naturels des stationnements et du trafic routier induits par cette nouvelle offre de loisir et absence d'information sur la séquence Éviter / Réduire / Compenser) ;
- . aurait dû aussi ajouter dans le règlement un zonage spécifique adapté pour l'emprise du tracé de la luge 4 saisons et améliorer la présentation des impacts paysagers des trouées dans la forêt, du tracé de la luge avec en particulier ses 2 franchissements de la RD41 et ses incidences paysagères dues au modelage des sols projetés voire étudier des solutions techniques permettant de limiter à une seule passerelle traversant la RD.

CONSIDÉRANT que le dossier relatif au secteur résidentiel à Cusy :

- . présente une consommation d'espaces agricoles excessive (1,35 ha) dans un secteur à enjeux agricole et écologique forts, portant une atteinte substantielle à deux enjeux : zone humide et zone agricole à fort enjeu ;
- . ne lève pas le doute quant à la capacité de la station d'épuration à moyen et long terme ;
- . aggrave potentiellement le risque d'inondation du centre de Cusy au pied du secteur pouvant nécessiter des aménagements hydrauliques non prévus ;
- . a un impact paysager important du fait de la configuration des lieux et des choix d'aménagement décrit vis-à-vis de la pente ;
- . porte potentiellement atteinte à un réservoir de biodiversité ;
- . n'étudie pas d'implantation ou de proposition alternative ;
- . ne décrit pas la séquence Éviter / Réduire / Compenser applicable à un tel projet.

CONSIDÉRANT que le dossier relatif à l'aire de sédentarisation des gens du voyage à Fillière :

- . a limité son emprise (0,49 ha) et son impact sur des espaces agricoles pour un secteur précédemment prévu pour une extension de zone d'activités économiques bien plus large ;
- . a évité d'impacter les espaces boisés à proximité ainsi que les zones humides inventoriées tout comme leurs espaces de bon fonctionnement et ne coupe aucun corridor figurant aux documents supra ;
- . a pris en compte les reculs nécessaires vis-à-vis de l'autoroute A41 Nord ;

. a démontré l'absence d'exposition aux risques naturels ou d'aggravation de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que le dossier relatif à l'équipement collectif en lien avec les écoles de Viuz-la-Chiè-saz :

- . présente une consommation d'espaces agricoles excessive dans un secteur à enjeux agricole et écologique forts, portant une atteinte substantielle à deux enjeux : zone boisée et zone agricole à fort enjeu ;
- . aggrave potentiellement le risque torrentiel à proximité du centre de Viuz du fait de l'aménagement projeté et de la traversée du cordon boisé ;
- . a un impact paysager important du fait de la configuration des lieux et leur visibilité ;
- . ne justifie pas suffisamment le besoin d'extension d'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine et ni ne décrit les recherches d'alternatives dans l'enveloppe tout comme des besoins à satisfaire ;
- . ne présente pas la séquence Éviter / Réduire / Compenser applicable à un tel projet.

Sur les projets de dérogation au principe d'urbanisation en continuité au titre de la « Loi Montagne » selon les dispositions de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, établis dans le cadre de l'élaboration du PLUi HM du Grand Annecy, à la majorité des membres exprimés, la commission émet :

- pour le projet de création d'une luge sur rails 4 saisons au Semnoz (Viuz-la-Chiè-saz), un avis défavorable ;
- pour le projet d'aménagement d'une zone résidentielle « les Bruchets » à Cusy, un avis défavorable ;
- pour le projet d'installation d'une aire de sédentarisation des gens du voyage à Fillière, un avis favorable assorti des recommandations suivantes :
 - . ajouter une protection du cordon boisé au nord de type L. 151-23 du CU ou un recul suffisant dans le STECAL interdisant tout aménagement ou construction l'impactant ;
 - . réduire l'impact paysager et visuel, éventuellement par des plantations, de cet aménagement le long de la route de Cuvat.
- pour le projet de réservation pour un équipement collectif en lien avec les écoles de Viuz-la-Chiè-saz, un avis défavorable ;

Par ailleurs, la commission souhaite rappeler aussi que toute urbanisation nouvelle qui ne serait pas en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants dans des communes soumises à la Loi Montagne (L.122-5 du C.U) ne peut être effective qu'après dérogation mise en œuvre sur présentation en CDNPS d'une étude dite "en discontinuité" conformément à l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme ; le PLU(i) ne faisant pas écran à l'application de la Loi Montagne pour l'instruction ultérieure d'autorisation d'urbanisme.

Le président de séance,



David-Anthony DELAVOËT

